VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 10 150

Service : *Techniques*
Affaire suivie par : Guillaume COULET

Nomenclature Objet : **6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – 6.1 Police municipale-** Autorisation d'ouverture au public des Etablissements Recevant du Public (ERP) type R en 4ème catégorie avec activité de type L pour le conservatoire de musique Léonard Berstein situé au 2 avenue de Villiers à Draveil

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2122-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7 et L 111-8-3, R* 111-19 et suivants R 123-1 et R123-56,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques visant à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 - PREF -DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1261 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC * SIDPC n° 469 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité n° E20100259-000 26121-0084 en date du 1er octobre 2026 où un avis favorable a été émis,

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis favorable de la commission de sécurité incendie du 1er octobre 2026, il convient d'autoriser l'ouverture du conservatoire de musique Léonard Berstein de Draveil classé en type R 4ème catégorie avec activité accessoire de type L.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-SG2610150-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr et ce en l'application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conservatoire de musique Léonard Berstein de Draveil classé en type R 4ème catégorie avec activité accessoire type L, sis au 2 avenue de Villiers à Draveil est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir et d'entretenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités, et de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.
A cet effet, il devra faire procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.
Les installations d'électricité, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers, devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra respecter les observations portées sur le procès-verbal de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 5 : A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci peut saisir, en tant que de recours, la Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Mme la Préfète.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la ville, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 06 OCT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261006-SG2610150-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026